

VENTE POPULAIRE DE BOIS NON EXPLOITES
(à façonner par l'acquéreur)

CONDITIONS DE LA VENTE
(Clauses communes et particulières)

1 – CADRE JURIDIQUE

1.1 – Champ d'application :

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de cession de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'ONF avec un particulier, dénommé "cessionnaire" dans la suite des présentes clauses.

1.2 – Cadre légal et réglementaire :

Les cessions de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

1.3 – Opposabilité et organisation des pièces contractuelles :

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de cession forment le contrat de cession. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte.

Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le CNPEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du CNPEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

2 – CLAUSES FINANCIERES

2.1 – Délais de paiement : paiement au comptant à la trésorerie d'Erstein (Service de Gestion Comptable) au plus tard 1 mois après la vente. Il convient de demandeur le permis d'enlèvement à la trésorerie d'Erstein après paiement

2.2 – Lieux et moyens de paiement :

Une facture (Avis des sommes à payer) vous parviendra à domicile via le Centre des Finances Publiques – SGC d'ERSTEIN (peut prendre plusieurs jours voire plus d'une semaine).

Vous pourrez la régler :

. Après du Receveur principal concerné (Perception d'ERSTEIN) uniquement par chèque, carte bancaire ou virement. Le permis d'enlèvement devra vous être remis en contrepartie.

. Après d'un buraliste agréé, en espèces (dans la limite de 300€/jour) ou par carte bancaire, sur présentation du QR Code figurant sur la facture reçue par la poste.

. Par Internet en vous connectant à l'adresse www.payfip.gouv.fr (CB ou prélèvement SEPA unique), en indiquant le n° d'identifiant de la collectivité ainsi que les références de la facture.

Nota : pour ces 2 derniers cas, il conviendra de demander le permis d'enlèvement par mail à l'adresse : sgc.erstein@gdfip.finances.gouv.fr en indiquant en objet « FORET ROSHEIM - Permis d'enlèvement bois et les références de la facture (n° de titre de recette / date) ».

2.3 – Les prix adjugés s'entendent T.T.C. (TVA en vigueur incluse).

3 – CONDITIONS GENERALES

Les produits, originaires de forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus en bloc uniquement, sur pied ou façonnés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers.
Les bois vendus façonnés sont cubés ou simplement estimés par l'ONF. Dans tous les cas, il s'agit de cessions en bloc (par lots), sans garantie de qualité ni de quantité pour l'acheteur.

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il a acheté, pour l'avoir visité et estimé.

3.1 – Limites du lot : elles sont définies à l'article 1 des clauses particulières.

3.2 – Transfert de propriété des bois : le transfert de propriété des bois intervient dès la signature du contrat.

3.3 – Travail dans les lots :

Les acquéreurs ont interdiction d'exploiter et d'enlever le bois tant qu'ils ne se sont pas acquittés du prix d'adjudication et reçu en contrepartie le permis d'exploiter (ils doivent être à tout moment porteurs de ce permis d'exploiter).

L'exploitation est autorisée aux heures suivantes (sauf conditions particulières) :

Du 1^{er} septembre au 31 mars : de 8h à 17h

Du 1^{er} avril au 31 août : de 7h à 18h

Le travail en forêt et l'enlèvement des bois sont interdits :

- **les dimanches et jours fériés,**
- **entre le coucher et le lever du soleil,**
- **les jours de chasse (battues). Les dates des battues sont affichées en mairie.**

3.4 – Impératifs d'exploitation :

Les bois à façonner comprennent :

- les houppiers gisant à terre et résultant de l'exploitation préalable de certains arbres réalisés par les bûcherons
- aucun arbre debout, même sec ou à l'écart de chablis, ne devra être exploité.
- Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.
- Les branches de diamètre égal ou inférieur à 7 cm sont laissées dans la parcelle.

Tous les bois façonnés devront être empilés le long des layons et chemins indiqués par le service forestier, Il est interdit de les empiler entre les arbres. Aucun résidu de la coupe ne devra subsister sur une largeur minimum de 10 m à partir des lignes de parcelles, de routes ou chemins bordant ou traversant le lot.

Le débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempe et temps de dégel).

3.5 – Enlèvement des bois

Vente en bloc (par lot : l'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après que le permis correspondant aura été remis à l'acquéreur).

N.B. : l'acquéreur devra être porteur de son permis d'enlever lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de la présenter à toute demande d'un agent de l'Office National des Forêts.

3.6 – Conservation des fossés et des accès : aucun produit de la coupe ne devra être abandonné par l'acquéreur dans les fossés et sur les lignés de parcelles, chemins, pistes et sentiers limitant ou traversant son lot.

3.7 – Respect des limites de lot : aucun déchet de coupe ne devra être déposé sur les lots voisins.

3.8 – Sécurité et responsabilité :

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être

seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire qui doit veiller dans la période de l'exploitation à la sécurité des tiers (agents ONF, ayants droit de l'ONF, randonneurs etc...).

Par ailleurs, le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui lui ont été remises.

3.9 – Délai d'exploitation et de vidange : il est fixé dans les clauses particulières figurants dans le catalogue de vente.

3.10 – Remise en état des lieux :

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, bidons, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis et des trouées. Il est interdit de les brûler.

3.11 – Fin de la coupe : à la date fixée pour la fin de la vidange des bois.

- La coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur privé de tout droit. La responsabilité de l'acheteur vis-à-vis de son lot sera levée dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation ou de la vidange des bois.
- Le contrat de vente sera résilié de plein droit, à l'expiration du délai fixé pour la vidange des bois, par simple lettre adressée à l'acheteur. Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur.
- Si les obligations de remise en état du lot et de chemins n'ont pas été respectées par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Il sera soumis à une astreinte journalière jusqu'à leur achèvement. Si à l'expiration du délai fixé la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

4 – SANCTIONS, PENALITES, REGLEMENT DES LITIGES

4.1 – Sanctions et pénalités :

Le non-respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la cession, ainsi que du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90€ TTC redevable envers l'ONF.

De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait cause des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

4.2 – Règlement des litiges : Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de cession, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de cession.